



**DÉCISION DE L'AFNIC**  
**WWW3CREDITMUTUEL.FR**  
**Demande n° FR-2013-00543**

**I. Informations générales**

**i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Akwade R.

**ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : www3creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

**II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <www3creditmutuel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale « Crédit Mutuel », numéro 570182 en vigueur en France, enregistrée le 17 mai 1991 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EURO-INFORMATION : <creditmutuel.fr> le 10 août 1995, <creditmutuel.com> le 12 septembre 2001, <creditmutuel.net> le 12 septembre 2001, <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006, <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 et <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <www3creditmutuel.fr> enregistré le 20 juillet 2013 par M. Akwad R. ;
- Présentation des chiffres-clés de 2012 du Groupe Crédit Mutuel ;
- Page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Décision rédigée en langue anglaise du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
  - 13 août 2008 n°DWS2008-0001 Confederation Nationale du Credit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. concernant le nom de domaine <creditmutuel.ws> ;
  - 12 novembre 2010 n° D2010-1513 Confederation Nationale du Credit Mutuel v. Philippe M. concernant le nom de domaine <credit-mutuel-3dsecure.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic numéros :

- FR-2012-00019 concernant le nom de domaine <credi-agricole.fr> rendue le 13 février 2012 ;
- FR-2011-00113 concernant le nom de domaine <creditmutuel.fr> rendue le 10 juillet 2012 ;
- FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Captures d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> ;
- Captures d'écran des sites internet vers lesquels renvoient les liens hypertextes présents sur la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> ;
- Extraits de la base whois de noms de domaine enregistrés par le Titulaire, M. Akwad R. :
  - <accessmutuel.fr> enregistré le 03 septembre 2013 ;
  - <cmcmutuel.fr> enregistré le 03 septembre 2013 ;
  - <cmomutuel.fr> enregistré le 03 septembre 2013 ;
  - <secur-amazon.fr> enregistré le 16 août 2013 ;
  - <cic-espaceclient.fr> enregistré le 03 juillet 2013 ;
  - <cmcbs.fr> enregistré le 20 août 2013 ;
  - <cmctelecom.fr> enregistré le 02 septembre 2013 ;
- Captures d'écran des pages web vers lesquelles renvoient les noms de domaine suivants :
  - <accessmutuel.fr> ;
  - <cmcmutuel.fr> ;
  - <cmomutuel.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche le site internet <http://www.phishtank.com> des noms de domaine suivants :
  - <cmctelecom.fr> ;
  - <cmcbs.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être une des plus anciennes banques de détail de France. En 2012, le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 5362 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Ann. A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Ann. B), grâce auquel il présente ses produits et services. Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour un accès et une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques:

marque française CREDIT MUTUEL n°1475940 (Ann. C1)

marque communautaire CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n°005146162 (Ann. C2)

marque internationale CREDIT MUTUEL n°570182 (Ann. C3)

Le Crédit Mutuel est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Ann. D1 à D7):

CREDITMUTUEL.FR

CREDITMUTUEL.EU

CREDITMUTUEL.MOBI

CREDITMUTUEL.COM

CREDITMUTUEL.NET

CREDITMUTUEL.INFO

CREDITMUTUEL.ORG

La dénomination CREDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CREDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers. Voir UDRP DWS2008-0001 et UDRP D2010-1513 (Ann. E1 et E2). La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.

Le requérant a constaté que le nom de domaine WWW3CREDITMUTUEL.FR a été réservé, sans son consentement, par le titulaire AKWAD R., le 20 juillet 2013 (Ann. F). Ce nom active à ce jour une page affichant des liens commerciaux sur la thématique « banque et services bancaires » (Ann. G1 À G10). Ces liens renvoient vers les sites officiels de sociétés concurrentes du requérant ; ce sont des liens profonds qui activent des pages de formulaires que l'internaute peut remplir directement, potentiellement sans s'être rendu compte qu'il se trouve sur le site d'une société de banque ou d'assurance concurrente.

Après avoir constaté que l'adresse postale mentionnée par le titulaire dans le registre Whois était inexistante, le requérant a envoyé une lettre de mise en demeure par voie électronique à l'adresse de courrier électronique mentionnée au Whois, demandant la transmission du nom de domaine au profit du Requérent. Malgré deux relances, ces demandes sont restées vaines.

Le Requérent, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

#### II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. a) Le nom de domaine WWW3CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CREDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom. L'unique différence est l'ajout du préfixe « WWW3 », expression couramment utilisée sur internet pour identifier un site miroir (à l'instar de "www2"). Ce suffixe ne confère donc pas de caractère distinctif propre au nom de domaine litigieux, mais, au contraire, est susceptible d'entretenir la croyance selon laquelle ce nom serait enregistré et utilisé par le Requérent pour la gestion d'une solution technique de "cache". Les internautes sont habitués à voir ce préfixe dans l'URL appelée, certes séparé du nom de domaine par un « . » sous la forme <http://www3.exemple.fr>. L'omission du premier « . » est en l'espèce insignifiante et le risque de confusion est réel. Or, il est de jurisprudence constante, qu'un tel ajout n'est pas de nature à conférer un caractère distinctif propre au nom de domaine et peut davantage être assimilé à une reproduction quasi servile de nom de domaine (en anglais: "typosquatting"). Voir Décision SYRELI FR2012-00019 CREDI-AGRICOLE.FR (Annexe H).

Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France et en Europe. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe I).

Il est, en outre, d'autant plus important que le chiffre « 3 » inclus dans le préfixe « WWW3 » apparaît souvent, en relation avec le secteur bancaire, dans le cadre du protocole « 3D Secure » utilisé par le Requérent ; les internautes pourraient donc accorder une confiance particulière à ce préfixe et se trouver d'autant plus abusés par ce nom de domaine. En choisissant un nom de

domaine typosquattant la marque CREDIT MUTUEL, le titulaire du nom de domaine a voulu détourner la clientèle du requérant qui commettrait une erreur de frappe ou qui verrait ce nom de domaine proposé en lien hypertexte et le suivrait en toute confiance.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom WWW3CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom WWW3CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est difficilement concevable d'imaginer que le défendeur, situé en France, ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe I).

De plus, une recherche effectuée sur les termes www3credit-mutuel.fr, objets du litige, via le moteur de recherche Google, affiche de nombreux résultats sur le Groupe Crédit Mutuel, sans tenir compte de l'erreur de saisie (Ann. J).

Pour finir, le Défendeur a nécessairement connaissance du groupe bancaire français Crédit Mutuel, étant donné qu'il est établi en France et a enregistré le nom de domaine litigieux le 20 juillet 2013, soit 18 ans après la création du site officiel du requérant en 1995 (Ann. L1 et L2).

La mauvaise foi du titulaire peut encore être déduite du fait que celui-ci ait volontairement indiqué des coordonnées de contact fictives au sein de la base de données WHOIS : la société AKWADE R. n'a aucune existence, ni sur internet ni dans aucun registre officiel français. L'adresse mentionnée est inexistante (aucune « rue [nom de la rue] » n'est répertoriée à Paris) et le numéro de téléphone ne comporte que 8 des 10 chiffres requis. Le Défendeur cherche donc manifestement à camoufler son identité et à contrevenir délibérément aux conditions d'enregistrement des noms de domaine sous l'extension .FR, qui autorisent pourtant de masquer les coordonnées de certains titulaires sur simple demande. Le requérant rappelle dès lors que ceci constitue une preuve de la mauvaise foi du défendeur. Voir FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Ann. I).

De plus, le défendeur dirige le nom de domaine incriminé vers des sites d'établissements concurrents de ceux du requérant, c'est à dire se rapportant au domaine bancaire et financier (à titre d'exemple : Crédit Foncier, Crédit agricole, Meilleurtaux.com etc...) (Ann. G1 à G10). Il ne fait donc aucun doute que le défendeur avait à l'esprit la marque du requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Le nom de domaine est seulement exploité comme outil de redirection vers une page de liens sponsorisés et non dans le cadre d'une offre réelle de produits ou services. Le défendeur exploite la renommée de la marque CREDIT MUTUEL pour détourner la clientèle du requérant, qui souhaiterait accéder au portail officiel du requérant accessible à l'adresse <http://www.creditmutuel.fr> ou qui se trouverait redirigée vers ce nom de domaine par un lien hypertexte. Or, non seulement le nom conduit les internautes vers une page de liens sponsorisés de concurrents du requérant, mais l'activation des liens sur la page permet au défendeur d'engranger une rémunération proportionnelle au nombre de clics. Tel est le principe des pages parking de liens sponsorisés qui rémunèrent le titulaire. Le défendeur réalise des profits indus du fait de son exploitation frauduleuse de la renommée de la marque CREDIT MUTUEL, caractérisant sa mauvaise foi. cf SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Ann. I) et FR2012-00113 CREDDITMUTUEL.FR (Ann. J).

De plus, le défendeur s'adonne couramment à cette pratique. En effet, il est aussi titulaire des noms accesmutuel.fr, cmcmutuel.fr et cmomutuel.fr (Ann.K1 à K3) notamment qui renvoient vers la même page parking se rapportant au domaine bancaire (Ann.L1 à L3). D'autres noms de domaine potentiellement litigieux sont enregistrés par le même titulaire, notamment secur-amazon.fr, secur-espacemutuel.com ou encore cic-espaceclient.fr (Ann.K4 à K6).

Enfin, pour compléter le faisceau d'indices démontrant la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, le Requérant précise que plusieurs noms de domaine enregistrés par le Défendeur sont soupçonnés d'être les instruments d'attaques de phishing. En effet, un site répertoriant des noms de domaine et sites potentiellement utilisés pour des attaques de phishing mentionne le Défendeur à plusieurs reprises (Ann.M1 et M3). Ces noms sont à ce jour encore enregistrés au nom du défendeur (Ann.M2 et M4).

Ces faits démontrent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission de WWW3CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> était similaire :

- Aux marques « CREDIT MUTUEL » enregistrées par le Requérant et notamment :
  - La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque internationale « Crédit Mutuel », numéro 570182 en vigueur en France, enregistrée le 17 mai 1991 pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- À la marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 ;
  - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> constitué d'une part du sigle « www » suivi du chiffre « 3 » abrégant le World Wide Web et d'autre part, de la marque « CREDIT MUTUEL » reprise à l'identique était similaire à la marque française antérieure « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits

de propriété intellectuelle du Requêteur, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requêteur :

- N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> ;
- N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est titulaire de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36, et exploitée pour des produits et services de « Banques ; Agences de change ; Gérance de portefeuilles etc. » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requêteur montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> est une page parking présentant :
  - Des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requêteur et aux produits et services couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemple les liens « comparatif banque », « banque 100% en ligne », « quelle banque choisir ? », « comparatif top10 banques » etc. ;
  - Des liens hypertextes faisant référence à des concurrents du Requêteur. On peut citer à titre d'exemple les liens « Banque populaire », « La banque postale » etc. ;
- L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <www3creditmtuel.fr> composé du sigle « www » suivi du chiffre « 3 » abrégant le World Wide Web et de la marque «CREDIT MUTUEL» reprise à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting ;
- Le Requêteur est un réseau bancaire français constitué de 5390 caisses locales coopératives et mutualistes, regroupées en 18 fédérations régionales, elles-mêmes constituées en Confédération nationale et bénéficie à ce titre d'une renommée sur le territoire français ;
- Le Titulaire résidant en France ne pouvait donc ignorer l'existence des droits du Requêteur ;
- Le Titulaire est également titulaire d'autres noms de domaine similaires aux droits du Requêteur.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <www3creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <www3creditmutuel.fr> au profit du Requêteur.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

